Biblio 510
C.L. PARIS
Études Écon^es et Financ^res
Gestion Périodiques
OCT 1972
465

TREIZIÈME ANNÉE — N° 366

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 DÉCEMBRE 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce repétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

21 janvier 1972 Ordonnance n° 2 CMLN autorisant un virement de crédit au Budget d'Etat 1971 d'un montant de 250.000.000 francs maliens 738

21 janvier .... Ordonnance n° 3 CMLN portant modification des articles 58 et 72 de la loin° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut Particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines .. 738

21 janvier .... Ordonnance n° 4 CMLN portant modification des lois du 3 août 1966 fixant les Statuts Particuliers des fonctionnaires 739

21 janvier .... Ordonnance n° 5 CMLN portant création d'une Taxe statistique 739

29 janvier .... Ordonnance n° 6 CMLN portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1972 740

29 janvier .... Ordonnance n° 7 CMLN portant modification des lois n°s 66-45 à 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant les Statuts Particuliers des Corps des fonctionnaires 741

29 janvier .... Ordonnance n° 8 CMLN portant substitution du Brevet de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration à celui du cycle « B » de l'Ecole Nationale d'Administration 741

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 janvier 1972 3 CMLN. — Décret portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat 742

21 janvier .... 4 PG-RM. — Décret accordant à M. Hamadi Mahamm Diallo, commis d'Administration principal comptable, en service à l'I.O.T.A. Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira Bamako 742

21 janvier .... 5 PG-RM — Décret portant attribution des distinction honorifiques 742

21 janvier .... 6 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget additionnel exercice 1971 du District de Bamako 743

3 février .... 8 PG-RM. — Décret rapportant certaines disposition du décret n° 124 PG du 26 octobre 1966 743

5 février .... 10 PG-RM. — Décret portant nomination et mutation de Gouverneurs de région 744

7 février .... 11 PG-RM — Décret portant nomination du Directeur général de la Société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural (S.C.A.E.R.)) 744

7 février .... 12 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) 744

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 janvier 1972 54 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Touré, ex-adjoint administratif de 1re classe 3e échelon 744

26 janvier .... 56 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncier de certains immeubles sis en République du Mali 745

1er fév. ..... 57 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra, ex-mécanicien de 1re classe chevron 2 du cadre local du Chemin de Fer du Mali 745

1er fév. ..... 58 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Koro Kontao, ex-adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur 745

1er fév. ..... 59 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Zanga Bengaly ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon 745

R.F.

1er fév. ..... 60 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lahaou Siné Sow, ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon 745

1er fév. ..... 61 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bolitié Coulibaly ex-infirmier de Santé de 1re classe 4e échelon 745

1er fév. ..... 62 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lahé Diakité, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali 746

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

2 février 1972 63 CAB-MTTT. — Arrêté rapportant les dispositions de l'arrêté n° 432 CAB-MTTT 746

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE

Personnel 746

MINISTERE DU TRAVAIL

21 janvier 1972 51 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'accès au Corps des agents de Constatation des Douanes 746

MINISTERE DE LA SANTE

Additif à l'arrêté n° 666 MSP du 13 septembre 1969 portant intégration de l'Administration des formations hospitalières .. 754

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel 754

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie 754

Annonces 754

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 2 CMLN *autorisant un virement de crédit au Budget d'Etat 1971 d'un montant de 275.000.000 francs maliens.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pourvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de Finances pour l'année Budgétaire 1971;

Vu l'ordonnance n° 19 CMLN du 29 juillet 1971, portant modification de l'ordonnance n° 1 CMLN du 13 janvier 1971 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1971,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé au Budget d'Etat 1971 le virement de crédit ci-après :

	CREDITS Ouverts	CREDITS Annulés
TITRE PREMIER *Dette publique*		
SECTION 10 Dette publique extérieure		
Chap. 10-01. — Remboursement de prêts extérieurs		
Art. 1. — Conventions diverses avec la France		239.000.000
SECTION 11 Dette publique intérieure		
Chap. 11-02. — Pensions et allocations viagères		
Art. 1. — Pensions gardes, gouniers Travailleurs 2e portion		8.000.000
TITRE II *Charges communes*		
SECTION 20 Dépenses communes		
Chap. 20-01. — Dépenses communes de Personnel		
Art. 6. — Frais de transport pour tournées et missions	250.000.000	
Art. 9. — Besoins nouveaux et services publics	25.000.000	
Chapitre 20-02. — Dépenses communes de matériel		
Art. 3. — Dépenses communes de services publics		3.000.000
SECTION 37 Défense, Intérieur et Sécurité		
Chap. 37-04. — Défense et Sécurité (Matériel)		
Art. 1. — Armée nationale		25.000.000
Totaux .... =	275.000.000	275.000.000

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat du Mali.

Koulouba, le 21 janvier 1972

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Grand Maître des Ordres,

ORDONNANCE n° 3 CMLN *portant modification des articles 58 et 72 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, fixantle statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 58 et 72 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 58. — Les agents de maîtrise et contremaîtres du Génie civil et des Mines sont recrutés :

a) sur titre, parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'Enseignement technique du Mali ou d'un titre reconnu par le Gouvernement.

Lire :

Les agents de maîtrise et contremaîtres du Génie civile et des Mines sont recrutés :

a) sur titre, parmi les candidats titulaires du CAP de l'Enseignement technique et professionnel du Mali ou d'un titre reconnu par le Gouvernement.

Le reste sans changement.

Art 72. — 1er (l'alinéa) de l'article 72 est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 4 CMLN *portant modification des lois du 3 août 1966 fixant les statuts particuliers des fonctionnaires.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n°47 CMLN du 29 août 1969;
Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le statut général des Fonctionnaires;
Vu la loi n° 61-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;
Vu les lois nos 66-45 à 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant les statuts particuliers des cadres de la Fonction publique;
Vu le décret n° 56 PG-RM du 21 avril 1967, portant règlement d'Administration publique relatif aux dispositions communes applicables aux Fonctionnaires stagiaires;
Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Sont soumis au stage, les élèves brévetés ou diplômés des grandes écoles spécialisées par lesquelles s'effectue le recrutement dans certains Corps permanents de l'Administration.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 56 PG-RM du 21 avril 1967 susvisé qui dispensaient des intéressés du stage.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 5 CMLN *portant création d'une taxe statistique.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;
Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;
Vu le Code des Douanes de la République du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué une taxe de statistique liquidée à compter du 1er janvier 1972 par le service des Douanes et perçue au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Art. 2. — La taxe de statistique est appliquée au taux de 2 % de la valeur frontière Mali des marchandises importées et exportées, exception faite de celles exonérées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le fait générateur de la taxe de statistique est :

— la mise à la consommation des marchandises visées à l'article précédent, soit par suite d'importation directe, soit à la suite d'un régime suspensif de droits.

— l'exportation de tout produit exception faite de ceux visés à l'article précédent.

Art. 4. — A l'importation comme à l'exportation, la taxe de statistique sera liquidée quelle que soit l'origine, la provenance ou la destination des marchandises au taux de 2 % de la valeur frontière Mali.

La taxe ne s'ajoute pas à la valeur en Douane pour le calcul de la TVA.

II *Prise en comptabilité et vérification*

Art. 5. — Le montant des sommes liquidées au titre de la taxe de statistique est pris en charge sur les registres comptables de la Douane.

Art. 6. — Pour la vérification de l'application de cette taxe, les quantité de marchandises ou importées seront celles qui seront reconnues par le service des Douanes.

TITRE III

Exemptions

Art. 7. — Sont exonérées de la taxe statistique :

a) à l'importation, les marchandises destinées aux missions diplomatiques, les marchandises exonerées des droits et taxes par un texte légal, les produits de premières nécessité tels que le sel, le sucre, la farine, le lait et le savon.

b) à l'exportation les arachides, l'huile d'arachide, les graines de coton, les amandes de karité, les tourteaux d'arachide, le coton en masse.

IV *Contentieux*

Art. 8. — Les infractions relevées à l'occasion de l'application de la taxe de statistique (absence de déclaration, fausses déclarations ou toutes autres sortes de fraudes) seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Art. 9. — Pour le calcul du *droit compromis* le montant de la taxe s'ajoute, le cas échéant, aux droits d'entrée ou de sortie.

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 6 CMLN *portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1972.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat, pour la gestion 1972, est arrêté conformément aux dispositions ci-après constituant loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget de la République du Mali pour l'année budgétaire 1972 sont évalués à francs maliens 24.185.190.000 suivant le développement ci-dessous :

— Impôts directs	3.842.500.000
— Impôts indirects, enregistrement, timbre	6.838.300.000
— Recettes douanières	6.604.200.000
— Recettes pour services rendus	36.000.000
— Revenus de Domaine et recettes des services	266.900.000
— Revenus des Sociétés et Entreprises d'Etat	150.000.000
— Recettes diverses	384.000.000
— Recettes extraordinaires	183.000.000
— Recettes des exercices antérieurs	1.800.000.000
— Recettes des Budgets régionaux	4.080.290.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du Budget d'Etat pour l'année 1972 est fixé à francs maliens 25.760.578.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts ci-après (en milliers de francs maliens) :

SECTION	NOMENCLATURE	1972		
		PERSONNEL	MATERIEL	AUTRES
30	Comité Militaire de Libération Nationale	16.929		
30	Comité Militaire de Libération Nationale		7.210	
31	Présidence du Gouvernement et services rattachés	201.711		
31	Présidence du Gouvernement et services rattachés		203.476	
32	Justice	229.015		
32	Justice		16.583	
33	Intérieur	535.239		
33	Intérieur		81.935	
34	Information	114.956		
34	Information		93.209	
35	Travail	57.088		
35	Travail		17.151	
36	Affaires Etrangères et Coopération	388.895		
36	Affaires Etrangères et Coopération		288.446	
37	Défense et Sécurité	3.207.998		
37	Défense et Sécurité		1.074.168	
39	Finances et Commerce	974.124		
39	Finances et Commerce		133.974	
41	Développement Industriel et Travaux publics	465.058		
41	Développement Industriel et Travaux publics		36.647	
41	Développement Industriel et Travaux publics			7.425
42	Transports Télécommunications Tourisme	80.835		
42	Transports Télécommunications Tourisme		87.830	
44	Production	761.142		
44	Production		413.658	
46	Education Nationale, Jeunesse, Sports	2.691.570		
46	Education Nationale, Jeunesse, Sports		1.060.706	
46	Education Nationale, Jeunesse, Sports			706.123
48	Santé publique	968.400		
48	Santé publique		1.185.080	
49	Affaires sociales	76.772		
49	Affaires sociales		14.439	
20	Dépenses communes	1.081.000		
20	Dépenses communes		724.552	
20	Dépenses communes			414.500
21	Contribution			1.240.000
22	Transferts			706.428
	Budget des régions	3.691.452		
	Budget des régions		255.686	
	Budget des régions			287.168
	Budget d'Equipement et d'Investissement			1.762.000
	Total général dépenses Budget d'Etat	15.542.184	5.694.750	4.523.644
		25.760.578		

Art. 5. — L'évaluation des produits extraordinaires est de francs maliens 1.575.388.000 correspondant à l'excédent de charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé, pour couvrir cet excédent de charges sur les recettes à recourir à des ressources extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé après accord préalable du Gouvernement à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes en cours de deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent Budget, opérer par voie d'arrêtés des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits de ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit aux termes de la présente loi de Finances :

1° de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;

2° d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente loi de Finances sera à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle Financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 29 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 7 CMLN *portant modification des lois n°° 66-54 à 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant les statuts particuliers des Corps des fonctionnaires.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu les lois n°° 66-45 à 66-66 AN-RM du 3 août 1966, fixant les statuts particuliers des cadres de la Fonction publique;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des statuts particuliers des Corps de la Fonction publique relatives aux concours professionnels de recrutement en ce qui concerne les fonctionnaires sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les recrutements par voie de concours professionnels aux différents Corps de la Fonction publique se feront sans limitation d'âge.

Art. 3. — La durée des services réquise pour la participation à ces concours est fixée comme suit :

De la catégorie « B » à la catégorie « A »

6 ans de services effectifs dans le Corps correspondant de la catégorie « B ».

De la catégorie « C » à la catégorie « B »

5 ans de services effectifs dans le Corps correspondant de la catégorie « C ».

De la catégorie « D » à la catégorie « C »

5 ans de services effectifs dans le Corps correspondant de la catégorie « D ».

Art. 4. — Les candidats admis aux concours professionnels sont dispensés de stage. Ils sont intégrés dans les nouveaux Corps à concordance d'indices ou de l'indice immédiatement supérieur.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali.

Bamako, le 29 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 8 CMLN *portant substitution du brevet de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration à celui du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu les lois n°° 66-45 à 66-66 AN-RM du 3 août 1966, fixant les statuts particuliers des cadres de la Fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969, portant création de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration,

ORDONNE :

Article premier. — Le brevet de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration section préparatoire au Commerce et à l'Administration (SPCA) est susbstitué à celui du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration dans le cadre de l'application des lois susvisées du 3 août 1966.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal Officiel.*

Bamako, le 29 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 3 CMLN — DECRET *portant nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, organisant les pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 18 septembre 1969, portant création de la Cour de Sûreté de l'Etat;

Vu les nécessités,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour de Sûreté de l'Etat, les personnalités ci-après :

Chambre de jugement

Président :

Amadou Kane, magistrat de 1re classe.

Juges :

Capitaine Bakoroba Djiré;
Lieutenant Almamy Nientao;
Lieutenant Abidine Maïga;
Lieutenant Koureissi Tall;
Commissaire de Police Youssouf Balla Sylla;
Sous-Lieutenant Zan Coulibaly;
Adjudant-chef Dabiré Kamaté;
Sergent-chef Mamadou Kéita.

Chambre d'Accusation

Président :

Boubacar Touré, magistrat de 2e classe;

Conseillers :

Cheickna Hamalla Siby, magistrat 2e classe;
Lieutenant Mahamane Dicko;
Commissaire de Police Yacouba Coulibaly.

Chambre d'Instruction

Juge :

Yacouba Sall, magistrat de 2e classe.

Art. 2. — Est nommé Avocat général près la Cour de Sûreté de l'Etat :

M. Tiémoko Diatigui Diarra, magistrat de 1re classe.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 163 CMLN du 18 septembre 1969 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 4 PG-RM — DECRET *accordant à M. Hamadi Mahamm Diallo, commis d'Administration principal comptable, en service à l'IOTA Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifiée par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. Hamadi Mahamm Diallo, Commis d'Administration principal comptable, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Hamadi Mahamm Diallo, commis d'Administration principal, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Missira d'une superficie de 3 a 06 ca moyennant le prix de 61.200 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédéra dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Hamadi Mahamm Diallo après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 5 PG-RM — DECRET *portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n°47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur de l'Ordre National du Mali :

— Dr. Erhard Eppler, Ministre fédéral de la Coopération de la République fédérale d'Allemagne;
— Professeur D.r Karl Schiller, Ministre fédéral de l'Economie et des Finances de la République fédérale d'Allemagne.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier de l'Ordre National du Mali :

— Colonel à l'Etat-Major, Ernst Wollert, (République fédérale d'Allemagne);
— Capitaine Tilly, (République fédérale d'Allemagne).

Art. 3. — Est nommé au grade de chevalier de l'Ordre National du Mali :

— Mademoiselle Hildegard Schnabel (République fédérale d'Allemagne).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

N° 6 PG-RM — DECRET *portant approbation du Budget Additionnel exercice 1971 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1er mars 1969;

Vu la lettre n° 509 MFC du 3 décembre 1971, du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget Additionnel exercice 1971 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante dix huit millions six cent quatre vingt quatorze mille cent cinquante un (378.694.151) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communique partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

N° 8 PG-RM — DECRET *rapportant certaines dispositions du décret n° 124 PG du 26 octobre 1966.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des sociétés en entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 124 PG du 26 octobre 1966, portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 124 PG du 26 octobre 1966 en ce qui concerne M. Abdoulaye Maïga, Directeur général de la Compagnie nationale Air-Mali.

Art. 2. — M. Abdoulaye Maïga est remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — M. Moussa Traoré assurera les fonctions de Directeur général par *intérim*.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 février 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 10 PG-RM — DECRET *portant nomination et mutation de Gouverneurs de région.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 60-3 ALRS du 7 juin 1960, portant organisation territoriale en République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 ALRS du 7 juin 1960, portant organisation des régions et des assemblées générales;

Vu la loi n° 65-22 du 1er avril 1965, fixant les attributions des Gouverneurs de régions;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Capitaine Abdoulaye Ouologuem, précédemment Commandant de cercle de Nara, est nommé Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement du Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla.

Art. 2. — Le Chef de Bataillon Sory Ibrahima Sylla, précédemment Gouverneur de la région de Sikasso, est nommé Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement du Chef de Bataillon Thiémoko Konaté.

Art. 3. — Le Chef de Bataillon Thiémoko Konaté, précédemment Gouverneur de la région de Bamako, est nommé Gouverneur de la région de Gao, en remplacement du Capitaine Mamadou Condé, remis à la disposition du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 11 PG-RM — DECRET *portant nomination du Directeur général de la Société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural (S.C.A.E.R.)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant réorganisation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 16 CMLN du 10 mai 1971, portant création de la société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural;

Vu le décret n° 87 PG-RM portant nomination du Directeur général de la société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural,

DECRETE :

Article premier. — M. Yaya Coulibaly, précédemment Directeur général adjoint de la Société de Crédit Agricole et d'Equipement Rural est nommé Directeur général de ladite Société en remplacement de M. Mamadou Sakanogo, remis à la disposition de la B.D.M.

Art. 2. — Leprésent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 12 PG-RM — DECRET *portant nomination du Directeur général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (S.O.M.I.E.X.)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 99 PG-RM du 9 août 1971, approuvant les statuts modifiés de la SOMIEX.

Article premier. — M. Amadou Diatigui Diarra, précédemment Directeur adjoint de la Banque du Développement du Mali est nommé Directeur général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) en remplacement de M. Oumar Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de sginature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 février 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA.

Ministère des Finances et du Commerce

54 CRM — Par arrêté en date du 22 janvier 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la

Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Touré, adjoint Administratif de 1re classe 3e échelon du cadre commun supérieur de l'Administration générale.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdou, né le 11 janvier 1943;
Mansitan, née le 19 octobre 1947;
Diadji, né le 20 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1er septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Touré pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Checkna, né le 24 avril 1962;
Lakamy, né le 27 juillet 1953;
Cissé, née le 15 octobre 1954;
Assa, née le 20 août 1956;
Kadidia, née 14 août 1953;
Macoumba, née le 2 janvier 1962;
Bouba, né le 20 septembre 1963;
Mariame, née le 28 mai 1965;
Lalla, née le 19 octobre 1965;
Mahamadou, né le 2 janvier 1970.

56 MFC-DNI — Par arrêté en date du 26 janvier 1972, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1° Titre foncier 1.662 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Fahim Sawan commerçant à Bamako, à M. Fodé Sacko commerçant à Bamako.

2° Titre foncier 2.714 du cercle de Bamako, sis à Bamako par la Société Malienne de Fabrication d'Articles Métalliques (SOMAFAM) à la Société Konté et Sissako Import-Export à Bamako.

3° Parcelle de Titre foncier 1.526 de Bamako, sis à Bamako par M. Tidiani Niaré tailleur, rue Titi Niaré Bamako, à M. Dramane Diawara, transporteur Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédéra aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

57 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-mécanicien de 1re classe chevron 2 du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Habibatou, née le 6 octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1908 dont l'intéressé est déjà titulaire.

58 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koro Kontao, ex-adjoint Administratif de 1re classe 2e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aly, né le 8 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2678 dont l'intéressé est déjà titulaire.

59 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zanga Bengaly, ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Adama né le 4 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2768 dont l'intéressé est déjà titulaire.

60 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lahaou Siné Sow, ex-infirmier de Santé de 2e classe 8e échelon pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Lala, née le 30 août 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

61 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bolitié Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 198.720 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mah, née le 6 août 1940;
Adama, né le 23 juillet 1943;
Ténin, née le 6 avril 1946;

Nagou, née le 6 septembre 1948;
Maïmouna, née le 31 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 39.744 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bolitié Coulibaly, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 25 janvier 1954;
Sékou Salla, né le 4 mars 1954;
Mariatou, née le 19 juin 1956;
Mariam, née le 27 août 1956;
Mamadou, né le 26 octobre 1958;
Kadiatou, née le 8 mars 1959;
Salimata, née le 14 février 1962;
Habi, le 23 mars 1963;
Ousmane, né le 4 janvier 1965.

62 CRM — Par arrêté en date du 1er février 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lahé Diakité, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lahé Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 1er juillet 1952;
Ousmane, né le 28 février 1954;
Issa, né le 11 décembre 1957;
Oumou, née le 12 décembre 1958;
Toumani, né le 20 juin 1959;
Mamadou, né le 22 mai 1961;
Goundo, née le 27 août 1969;
Aminata, née le 26 mars 1966;
Ibréhima, né le 3 août 1969.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

63 CAB-MTTT — Par arrêté en date du 2 février 1972, sont et demeurent rapportés les dispositions de l'arrêté n° 432 CAB-MTTT.

M. Garan Kouyaté, est remis à la disposition de la Fonction publique.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

21 janvier 1972. — Les militaires non officiers de la Gendarmerie Nationale du Mali dont les noms suivent et titulaires du diplôme de fin de stage sont admis à l'échelle de solde n° 2 pour compter du 1er janvier 1972.

M.D.L. Chef Ouara Doumbia, mle 3839;
M.D.L. Chef Abdou Salam Ag Mohamed, mle 4533.

Le Marechal des Logis chef Mamadou Konaté, mle 3233, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement numérique du gendarme Souleymane Coulibaly, remis à la disposition du Commandant du Corps de la Gendarmerie Nationale.

La solde de M. Ibrahima Hamama Maïga, commis d'Administration de 2e classe 7e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Douékiré, cercle de Goundam, est suspendue à compter du 22 novembre 1971 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Hamama Maïga, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Ibrahima Hamama Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

24 janvier 1972. — Les agents dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de chef d'Arrondissement :

M. Mamadou Kontao *dit* Baliki, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, en service au cercle de Niafunké;

M. Kalifa Sidibé, commis d'Administration de 2e classe 2e échelon, en service au cercle de Yanfolila.

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en remplacement numérique du Maréchal des Logis chef Tiéfing Mariko relevé du Commandement, et M. Kamory Kané remis à la disposition de son Administration d'origine.

29 janvier 1971. — Le Lieutenant Daba Coulibaly est nommé Commandant de cercle de Kidal en remplacement du Capitaine Abdoulaye Kéita, qui reçoit une autre affectation.

Le Capitaine Abdoulaye Kéita, précédemment Commandant de cercle de Kidal est nommé Commandant de cercle de Nara en remplacement du Capitaine Abdoulaye Ouologuem appelé à d'autres fonctions.

Le Maréchal des Logis chef Mamadou Konaté n° 1, précédemment chef d'Arrondissement de Hombori, cercle de Douentza, est relevé du commandement et remis à la disposition du Commandant du Corps de la Gendarmerie Nationale.

Ministère du Travail

51 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 21 janvier 1972, il est ouvert un concours direct d'accès au Corps des agents de Constatation des Douanes dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 25 et 26 mars 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

Ce concours est reservé aux nationaux maliens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme d'Etudes fondamentales.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 15 février 1972, comporteront obligatoirement :

1° une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
2° une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
3° un extrait de casier judiciaire;
4° un certificat de visite et de contre-visite;
5° une attestation du D.E.F.

Les épreuves de ce concours qui seront notées chacune de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1°) *Composition française* sur un sujet d'ordre général (programme du D.E.F.)

Durée : 3 heures, coefficient : 3

2°) *Mathématiques* (2 problèmes du niveau D.E.F.)

Durée : 2 heures, coefficient : 2

3°) *Géographie sur le Mali :* physique, démographie, économie, principales ressources, agriculture, industrie, commerce intérieur et extérieur, moyens de transports intérieurs et extérieurs.

Durée : 2 heures, coefficient : 2

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 84 après application des coefficients.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêté en date des :

11 janvier 1972. — Les agents dont les noms suivent déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des assistants Météorologistes sont nommés dans leur emploi en qualité d'assistants Météorologistes de 2e classe 1er échelon (indice 170) pour compter du 14 octobre 1971.

MM. Silama Diarra;
Sékou Singaré;
Souley Doumbia;
Mahamadou Diallo;
Sidi Dianka;
Ibrahima Cissoko;
Yacouba Traoré;
Cheickna Kagnassi;
Ibrahima Koné n° 2;
Youssouf Diarra;
Mmes N'Diaye, née Minata Mallé;
Fall, née Mounina Diakité;
MM. Kalilou N'Diaye;
Oumar N'Diaye;
Namory Coulibaly;
Fakou Makan Dembélé;
Ousmane Cissé;
Makandian Traoré;
Samba N'Diaye.

Conformément à l'article 40 de la loi n° 66-61 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du carde de la Météorologie, il est attribué à chacun de ces agents une ancienneté civile égale au 1/3 du temps accompli dans leur corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté déterminée ci-après la situation administrative des intéressés nommés au 1er échelon de leur grade est celle figurant au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRENOM	Date d'int. anc. Corps	Date int. nouv. Corps 14-10-1971 inclus		1/3 ancienneté	NOUVELLE SITUATION Grade	Date	ANCIENNE
Silama Diarra	12-7-1951	14-10-71	20 a. 3 m. 3 jours	6 a 9 m 1 j	ASM. 2e cl. 4e éch.	14-10-71	9 mois 1 jour
Sékou Singaré	1-5-1959	14-10-71	12 a. 5 m. 14 jours	4 a 1 m 24 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	1 mois 24 jours
Souley Doumbia	1-11-1944	14-10-71	26 a. 11 m. 14 jours	8 a 11 m 24 j	ASM. 2e cl. 5e éch.	14-10-71	11 mois 24 jours
Mahamadou Diallo	1-10-1963	14-10-71	8 ans 14 jours	2 a 8 m 4 j	ASM 2e cl. 2e éch.	14-10-71	8 mois 4 jours
Sidi Dianka	1-8-1945	14-10-71	26 a. 2 m. 14 jours	8 a 8 m 24 j	ASM. 2e cl. 5e éch.	14-10-71	8 mois 24 jours
Ibrahima Cissoko	15-9-1957	14-10-71	14 ans 1 mois	4 a 8 m 10 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	8 mois 10 jours
Yacouba Traoré	15-9-1957	14-10-71	14 ans 1 mois	4 a 8 m 10 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	8 mois 10 jours
Cheickna Kagnassi	1-10-1956	14-10-71	15 ans 14 jours	5 a 4 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	1 an 4 jours
Ibrahima Koné n° 2	22-11-1965	14-10-71	5 a. 10 m. 23 jours	1 a 11 m 17 j	ASM. 2e cl. 1er éch.	14-10-71	1 an 11 mois 17 jours
Youssouf Diarra	1-1-1959	14-10-71	12 a. 9 m. 14 jours	4 a 3 m 4 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	3 mois 4 jours
Mme Minata Mallé	9-9-1965	14-10-71	6 ans 1 mois 6 jours	2 a 12 j	ASM. 2e cl. 2e éch.	14-10-71	12 jours
Mme Mounina Diakité ..	9-9-1965	14-10-71	6 ans 1 mois 6 jours	2 a 12 j	ASM. 2e cl. 2e éch.	14-10-71	12 jours
Kalilou N'Diaye	1-1-1958	14-10-71	13 a. 9 m. 13 jours	4 a 7 m 4 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	7 mois 4 jours
Oumar N'Diaye	1-5-1951	14-10-71	20 a. 5 m. 14 jours	6 a 6 m 24 j	ASM. 2e cl. 4e éch.	14-10-71	6 mois 24 jours
Namory Coulibaly	1-10-1963	14-10-71	8 ans 14 jours	2 a 8 m 4 j	ASM. 2e cl. 2e éch.	14-10-71	8 mois 4 jours
Fakou Makan Dembélé	1-10-1948	14-10-71	23 ans 14 jours	7 a 8 m 4 j	ASM. 2e cl. 4e éch.	14-10-71	1 an 8 mois 4 jours
Ousmane Cissé	1-10-1963	14-10-71	8 ans 14 jours	2 a 8 m 4 j	ASM. 2e cl. 2e éch.	14-10-71	8 mois 4 jours
Makandian Traoré	1-7-1962	14-10-71	9 a. 3 m. 14 jours	3 a 1 m 4 j	ASM. 2e cl. 2e éch.	14-10-71	1 an 1 mois 4 jours
Samba N'Diaye	1-11-1954	14-10-71	16 a. 11 m. 14 jours	5 a 7 m 24 j	ASM. 2e cl. 3e éch.	14-10-71	1 an 7 mois 24 jours

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure bénéficieront d'une indemnité différentielle, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 octobre 1971.

17 janvier 1972. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Mahamadou Diabagaté, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon en service à Madiakoye, cercle de Rharous (Gao).

En application de cette sanction, M. Mahamadou Diabagaté redevient maître du 1er cycle de 2e classe 1er échelon (indice 170).

M. Mahamadou Diabagaté est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

(0)

En application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-47 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du cadre de l'Information, les âge, des Editions-Imprimeries dont les noms suivent, sont intégrés pour compter du 1er janvier 1972 dans le corps des opérateurs aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous.

Noms et prénom	Grades anciens	Date dernier avancement.	Indice d'intégration	Indice nouveau	Reclassement Grade	A.C.C. au 31-12-71
Moro Sidibé	Ouv. Ppal cl. excep.	1-4-64	207	210	OP. 1re classe 2e éch.	7 ans 9 mois
				220	1re classe 3e échelon	5 ans 9 mois
				230	1re classe 4e échelon	3 ans 9 mois
				240	1re classe 5e échelon	1 an 9 mois
Idrissa Traoré n° 2	Ouv. Ppal cl. excep.	1-5-63	207	210	1re classe 2e échelon	8 ans 8 mois
				220	1re classe 3e échelon	6 ans 8 mois
				230	1re classe 4e échelon	4 ans 8 mois
				240	1re classe 5e échelon	2 ans 8 mois
Tiémoko Diarra n° 1	Ouv. Ppal. 3e échelon	16-6-68	194	200	1re classe 1er échelon	3 ans 6 mois 15 j.
				210	1re classe 2e échelon	1 an 6 mois 15 j.
Abdourahamane Touré	Ouv. Ppal. 3e échelon	1-1-70	194	200	1re classe 1er échelon	2 ans
				210	1re classe 2e échelon	(AC. épuisée)
Mamadou Sangaré	Ouv. Ppal 2e échelon	1-4-70	179	180	2e classe 8e échelon	1 an 9 mois
Joseph Coulibaly	Ouv. Ppal. 3e échelon	1-12-71	194	200	1re classe 1er échelon	1 mois
Raymond Diarra	Ouv. Ppal 2e échelon	1-4-71	179	180	2e classe 8e échelon	8 mois
Sadio Dembélé	Ouv. Ppal 2e échelon	1-4-71	179	180	2e classe 8e échelon	8 mois
Seydou Doumbia	Ouv. ord. 3e échelon	1-4-67	155	160	2e classe 6e échelon	4 ans 9 mois
				170	2e classe 7e échelon	2 ans 9 mois
				180	2e classe 8e échelon	9 mois
Amadou Tall	Ouv. ord. 3e échelon	1-4-68	155	160	2e classe 6e échelon	3 ans 9 mois
				170	2e classe 7e échelon	1 an 9 mois
Daouda Dembélé	Ouv. ord. 3e échelon	1-4-68	155	160	2e classe 6e échelon	3 ans 9 mois
				170	2e classe 7e échelon	1 an 9 mois
Cheick Dabo	Ouv. ord. 3e échelon	1-1-71	142	150	2e classe 5e échelon	1 an
Mamadou Maïga	Ouv. adjoint 4e échelon	14-12-71	120	120	2e classe 2e échelon	17 jours
Boubacar Kanté	Ouv. adjoint 4e échelon	14-12-71	120	120	2e classe 2e échelon	17 jours
Nouhoum Djitèye	Ouv. Ppal 2e échelon	1-4-71	179	180	2e classe 8e échelon	9 mois
Dramane Traoré	Ouv. Ppal 2e échelon	1-1-70 + A.C 1 m	179	180	2e classe 8e échelon	2 ans 1 mois

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle bénéficieront d'une indemnité différentielle, jusqu'à ce que par jeu normal de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Les fonctionnaires en positions de détachement restent maintenus dans cette position.

M. Idrissa Traoré, ouvrier de 1re classe 3e échelon du Génie civil et des Mines, en service au cercle de Kolokani atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1972.

Mlle Hawa Mariko, titulaire du Certificat C1 de journalisme approfondi du Centre Universitaire d'enseignement du Journalisme de Strasbourg, est nommée secrétaire de rédaction de 3e classe 1er échelon de l'Information (indice 225).

Mlle Hawa Mariko est mise à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Une disponibilité de 2 ans renouvelable est accordée à Mme Scego, née Oury Fanta Fofana, professeur d'Education physique de 3e classe 3e échelon (indice 460) précédemment en service à la P.M.I. Centrale de Bamako, conformément à l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité de M. Habibou Sissoko, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon (indice 190), chef d'Arrondissement de Diéma (cercle de Nioro du Sahel).

M. Habibou Sissoko, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon, est par changement de cadre intégré dans le corps des adjoints Administratifs et classé par concordance d'indices au grade d'adjoint Administratif de 2e classe 3e échelon (indice 190).

M. Habibou Sissoko, conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Habibou Sissoko, adjoint Administratif de 2e classe 3e échelon (indice 190) est mis à la disposition du Ministère de Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Mme Sekené Mody Cissoko, née Mariam Macalou, assistante sociale de 3e classe 1er échelon (indice 225) est placée sur sa demande, en position de disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

M. Mohamed Guikiné, adjoint technique de 2e classe 3 échelon (indice 375) de la Météorologie, en service à l'ASECNA Bamako, est sur sa demande placé dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

L'arrêté n° 308 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968 est rapporté en ce qui concerne M. Sory Ibrahima Sangho en service à la Direction de la Statistique (Koulouba).

L'intéressé reste classé dans le corps des adjoints Administratifs.

18 janvier 1972. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours professionnels pour l'accès aux corps des ingénieurs et des conducteurs des Travaux Agricoles (session de juillet 1971).

Concours des Ingénieurs des Travaux Agricoles :

1er Lona Traoré, centre de Bamako;
2e Cheickna Diallo, centre de Bamako;
3e Tafing Koné, centre de Ségou;
4e Sadio Bathily, centre de Kayes;
5e Samballa Dagnoko, centre de Bamako;
6e Sidi Mahamane Maïga, centre de Ségou;
7e Boubacar Guindo, centre de Ségou;
7e ex æquo Amadou Kéita, centre de Ségou;
9e Otton Berthé, centre de Bamako;
10e Alexandre Traoré, centre de Kayes;
11e Kalifa Goïta, centre de Kayes;
11e ex æquo Gaoussou Kéita, centre de Bamako.

Concours des conducteurs des Travaux Agricoles :

1er Mamadou Diéffaga, centre de Bamako;
2e Seydou Dissa, centre de Ségou;
3e Moussa Anne, centre de Ségou;
4e Kabiné Traoré, centre de Kayes;
5e Cheick Oumar Sissoko, centre de Kayes;
5e ex æquo Yangari Coulibaly, centre de Ségou;
7e Karim Traoré, centre de Kayes;
8e Moussa Doumbia, centre de Bamako;
8e ex æquo David Dembélé, centre de Ségou;
8e ex æquo Témory Karambé, centre de Mopti;
11e Thierno Macka Diah, centre de Mopti;
12e Ilias Cissé, centre de Sikasso;
12e ex æquo Bakary Diallo, centre de Ségou;
12e ex æquo Hamadi Traoré, centre de Mopti;
15e Adama Diarra, centre de Bamako;
15e ex æquo Sékou Oumar Daou, centre de Mopti;
17e Karim Tangara, centre de Ségou;
18e Aboubacar Dia, centre de Kayes;
19e Amara Koné, centre de Bamako;
20e Almouner Mahamadou Touré, centre de Gao;
21e Bobo Tounkara, centre de Ségou;
22e Alhousseïni Ag Ziada, centre de Gao;
23e Sayon Koné, centre de Bamako;
24e Sory Ibrahima Kéita, centre de Kayes;
24e ex æquo Saïbou Kéita, centre de Ségou;
26e Kalilou Traoré, centre de Kayes;
26e ex æquo Balla Kébé, centre de Kayes;
26e ex æquo Dramane Kéita, centre de Bamako;
26e ex æquo Baba Mariko, centre de Ségou;
26e ex æquo Mamady Singaré, centre de Mopti;
31e Adama Fomba, centre de Bamako;
31e ex æquo Hamady Laya Kassambara, centre de Ségou;
33e N'dji Coulibaly, centre de Kayes;
33e ex æquo Ibrahima Mariko, centre de Bamako;
33e ex æquo Makan Magassa, centre de Ségou.

19 janvier 1972. — Il est mis fin au détachement auprès du 1er Bataillon de combat à Ségou de M. Samba Sissoko, commis d'Administration de 1re classe 5e échelon (indice 240).

M. Samba Sissoko est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mamadou Sangaré, moniteur d'Agriculture stagiaire en service à la section des Plantes nouvelles à Sikasso, qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur d'Agriculture de 2e classe 1er échelon (indice 110) pour compter du 10 juin 1970.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Sangaré passe au 2e échelon (indice 120) de son grade pour compter du 10 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont rapportés en ce qui concerne MM. Ousseyni Sidibé, Birama Sidibé et Bogoba Tangara, les arrêtés nos 124 MFPTLS-DF-2 et 537 MT-DFPP et l'additif n° 1069 MT-DFPP des 28 janvier 1961, 10 juin 1967 et 4 décembre 1967 les nommant en qualité de secrétaire d'Administration.

En application des dispositions du décret n° 113 PG-RM du 17 septembre 1971, les anciens élèves diplômés de l'Ecole d'Administration de Bamako, promotion 1959-1960 dont les noms suivent, sont nommés à titre de régularisation dans le corps des secrétaires d'Administration au grade de 2e classe 1er échelon (indice ancien 917) pour compter du 5 juillet 1960.

MM. Ousseyni Sidibé, Commandant de cercle de Koro;
Birama Sidibé, Gouvernorat de la région de Bamako;
Bogoba Tangara, Gouvernorat de la région de Ségou.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur des intéressés :

— Secrétaire d'Administration de 2e classe 2e échelon à compter du 25 juillet 1962;
— Secrétaire d'Administration de 2e classe 3e échelon à compter du 25 juillet 1964;
— Secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon à compter du 25 juillet 1965.

Les fonctionnaires visés à l'article II ci-dessus sont reclassés à concordance d'indice dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de 2e classe 2e échelon (indice 355) pour compter du 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile conservée d'un an 11 mois 5 jours.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur des intéressés dans le corps des rédacteurs d'Administration :

— Rédacteur d'Administration de 2e classe 3e échelon à compter du 25 juillet 1967 (indice 375);
— Rédacteur d'Administration de 2e classe 4e échelon à compter du 25 juillet 1969 (indice 395);
— Rédacteur d'Administration de 1re classe 1er échelon à compter du 25 juillet 1970 (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1972.

M. Abdoulaye Coulibaly n° 2, facteur adjoint 4e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Niafunké, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Le représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Le représent du Ministre des Finances et du Commerce;
Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoulaye Coulibaly n° 2 et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Abdoulaye Coulibaly n° 2 est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Fassalouma Kéita, rédacteur d'Administration de 3e classe 2e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de N'Kourala (cercle de Sikasso), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Fassalouma Kéita et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Fassalouma Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bâ, contremaîtres de 2e classe 2e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires Economiques (Service des Poids et Mesures) à Bamako, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 28 septembre 1971.

Pendant le temps de leur suspension, les intéressés ne percevront aucun traitement à l'exception des allocations famililes.

MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bâ sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Un représentant de la Direction nationale des Affaires Economiques;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toues autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bâ et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, MM. Mamadou Konaté et Boubacar Bâ sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

21 janvier 1972. — M. Tayeb Ben Ali Saadi, maître du 1er cycle de 2e classe 5e échelon, en service à Rharous est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;
Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Tayeb Ben Ali Saadi et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Tayeb Ben Ali Saadi est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Papa Dieng, agent de Constatation de 2e classe 2e échelon des Douanes en service à Gao, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Un représentant de la Direction nationale des Douanes;
Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Papa Dieng et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Papa Dieng est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mampi Seydou Diall, commis d'Administration de 2e classe 2e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Kalana (cercle de Yanfolila), est suspendu de ses fonctions à compter du 13 décembre 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension, M. Mampi Seydou Diall ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

24 janvier 1972. — M. Moulaye Abdourahamane Haïdara, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon, chef de l'Arrondissement de Ber (cercle de Tombouctou), est, sur sa demande et pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

La disponibilité d'un (1) an accordée par arrêté n° 49 MT-DNFPP-3 du 8 janvier 1971 à M. Ahmadou Oumar Maïga, technicien de 3e classe 3e échelon (indice 270) du Génie civil et des Mines précédemment en service au S.E.P.A.U. à Bamako, est renouvelable pour une seconde période d'un (1) an à compter du 1er mars 1972.

M. Mamadou Aw, ingénieur de 1er classe 3e échelon du Génie civil et des Mines (indice 700) précédemment en service au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de deux (2) ans renouvelable auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Aw sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la règlementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1972.

25 janvier 1972. — M. Siré Kané de nationalité malienne, titulaire d'un Doctorat de 3e cycle (spécialité « Droit de l'Enfance » est engagé dans la Fonction publique malienne et nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 1er échelon (indice 400).

M. Siré Kané est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 janvier 1972. — M. Sékou Koumaré, ingénieur des Travaux Agricoles de 3e classe 1er échelon, en service à la Direction nationales de l'Agriculture, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq(5) ans renouvelable auprès de la Compagnie française pour le Développement des Textiles (CFDT) à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au payement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

L'arrêté n° 817 MT-DNFPP-3 du 10 novembre 1971 portant intégration de M. Mahamane Touré n° 2 dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines est rapporteé.

En application des dispositions du décret n° 113 PG-RM du 17 septembre 1971, M. Mahamane Touré n° 2, en service à l'Habitat, ancien élève du Centre de Formation professionnelle Horticole de Dakar (Sénégal) est nommé, à titre de régularisation dans le corps des adjoints techniques des Travaux publics au grade d'adjoint technique 1er échelon (indice ancien 413, malien ancien 821) pour compter du 1er novembre 1961.

Les avancements automatiques d'échelons sont constatés en faveur de M. Mahamane Touré n° 2 dans le corps des adjoints techniques :

— Adjoint technique 2e échelon (indice malien ancien 928) pour compter du 1er novembre 1963;
— Adjoint technique 3e échelon (indice malien ancien 1050) pour compter du 1er novembre 1965.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966, M. Mahamane Touré n° 2 est reclassé technicien de 3e classe 4e échelon (indice 290) pour compter du 1er juillet 1967 avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois conservée à l'échelon.

Les avancements automatiques d'échelons et promotions ci-après sont constatés en faveur de M. Mahamane Touré n° 2 dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines.

— Technicien de 3e classe 5e échelon (indice 310) pour compter du 1er novembre 1967 (ancienneté civile épuisée);
— Technicien de 2e classe 1er échelon (indice 335) pour compter du 1er novembre 1969;
— Technicien de 2e classe 2e échelon (indice 355) pour compter du 1er novembre 1971.

Le présent arrêté qui annule tous autres actes antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1972.

Est abrogé l'arrêté n° 178 MT-DNFPP-6 du 9 mars 1970 portant suspension de solde et de fonctions de M. Soungalo Diarra, maître du 1er cycle stagiaire, précédemment en service à Boudjiguiré (cercle de Nara).

Pour compter de la date de sa reprise du service, M. Soungalo Diarra est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

29 janvier 1972. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Touré *dit* Bima, maître du 2e cycle de 2e classe 4e échelon opérateur de Test Psychologique en service à Gao.

En application de cette sanction, M. Ibrahima Touré *dit* Bima redevient maître du 2e cycle de 2e classe 3e échelon (indice 375) et conserve l'ancienneté acquise au 4e échelon.

M. Ibrahima Touré *dit* Bima est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

31 janvier 1972. — M. Ibrahim Djiré, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social est nommé assistant social de 3e classe 1er échelon (indice 225) et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 615 MJT-DNTSS-SP-4 du 5 novembre 1968 susvisé, en ce qui concerne Mme Touré, née Djénéba Diakité qui n'a pas pris service à sa sortie d'école.

Mme Touré, née Djénéba Diakité, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé du Mali et, compte tenu d'un diplôme de perfectionnement professionnel de la République fédérale d'Allemagne, est nommée assistante sociale de 3e classe, 2e échelon (indice 250) à compter de la date effective de sa prise de service

Mme Touré, née Djénéba Diakité, est mise à la disposition du secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.

La sanction disciplinaire de retrogradation est infligée à M. Abdourahamane Sow, moniteur d'Agriculture de 2e classe 2e échelon en service au secteur de Base de Diogo (cercle de Dioïla) pour mauvaise manière de servir.

En application de cette sanction, M. Abdourahamane Sow redevient moniteur d'Agriculture stagiaire (indice 100)

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1971.

Est abrogé, pour compter du 17 août 1971, l'arrêté n° 220 MT-DNFPP-6 du 2 avril 1970 susvisé.

M. Cheick Sadibou Kéita, décédé le 17 août 1971 à l'Hôpital du Point G., est rayé des contrôles pour compter du cette même date.

M. Moussa Kamaté, titulaire du diplôme d'ingénieur-mécanicien de l'Ecole Technique supérieure de mécanique de Karlovac (Yougaslavie) est intégré dans le corps des ingénieurs des Travaux du Chemin de Fer et nommé ingénieur de 3e classe 1er échelon (indice250).

M. Moussa Kamaté, ingénieur des Travaux est mis à la disposition du chef du Service Matériel et Traction.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 février 1972. — M. Abdoulaye Diallo, agent technique de la Statistique de 2e classe 4e échelon (indice 200), en service à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie malienne de Textiles à Ségou (C.O.M.A.T.E.X.)

Pendant la durée du détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Samba Diakité, titulaire du Brevet de technicien (session juin 1971, spécialité dessin Bâtiments), est nommé technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 225).

M. Samba Diakité est mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir à la Direction nationale de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 février 1972. — Les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Amadou Guissé, commis d'Administration de 1re classe 4e échelon, précédemment en service au Sous-Ordonnancement de Ségou;
Abdoulaye Diallo, commis d'Administration de 2e classe 6e échelon, précédemment en service au cercle de San;
Hamady Tamboura, commis d'Administration de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au cercle de Nioro;
Tamba Sallo Oularé, commis d'Administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service aux Travaux publics de Sikasso;
Famara Dansogo, adjoint Economique de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Kayes,

sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires Administratives, Economiques et Financières;
Un représentant de la Direction nationale des Affaires Economiques;
Quatre membres représentants le Personnel de chaque corps désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Amadou Guissé, Abdoulaye Diallo, Hamady Tamboura, Tamba Sallo Oularé et Famara Dansogo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, MM. Amadou Guissé, Abdoulaye Diallo, Hamady Tamboura, Tamba Sallo Oularé et Famara Dansogo sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

4 février 1972. — A compter du 1er février 1972, il est mis fin à la mise à la disposition de l'ASECNA de M. Cheick Aw administrateur civil.

A compter de la même date, M. Cheick Aw, administrateur civil de 1re classe 2e échelon (indice 670) est, sur sa demande et pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable.

A titre de régularisation, M. Isma N'Diaye, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3e classe 3e échelon, en service détaché à la Compagnie Air-Mali, ancien élève de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) de Paris, est intégré dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques et nommé administrateur de 3e classe 1er échelon (indice français net 300, malien ancien 1434) à compter du 1er octobre 1965.

A compter du 1er juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts et conformément aux dispositions de la loi n° 66-50 du 3 août 1966, M. Isma N'Diaye est reclassé ingénieur statisticien économiste de 3e classe 1er échelon (indice 450) avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Isma N'Diaye passe successivement :

— au 2e échelon de la 3e classe (indice 490) à compter du 1er octobre 1967;

— au 3e échelon de la 3e classe (indice 530) à compter du 1er octobre 1969;

— au 4e échelon de la 3e classe (indice 570) à compter du 1er octobre 1971.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures et qui prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamadou Sissoko, diplômé de la Faculté de Journalisme de l'Université l'Etat de Moscou Lomonossov (U.R.S.S.) est nommé rédacteur de 3e classe 1er échelon de l'Information (indice 400).

M. Mamadou Sissoko, est mis à la disposition du Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Bâ, rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon, en service au Trésor à Ségou, atteint par l'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à Mme Bâ, née Diyé Bâ, maîtresse du 2e cycle de 3 échelon en service détaché auprès du Ministère des Finances et du Commerce (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 619 MT-DNFPP-5 du 24 septembre 1971, attribuant un rappel d'ancienneté égal, au tiers de la durée des services effectués dans le corps des commis d'Administration.

Au lieu de :

Noms et prénoms	Grade actuel date de nomination	Date d'intégration dans le Corps des Commis d'Administ.	A.C. acquise dans le Corps commis d'Ad.	Rappel du tiers d'ancienneté	Régularisation
Baba Kouyaté	2e classe 1er échelon 13-8-1971	1-12-1954	16 a. 8 m. 12 j.	5 a. 6 m. 24 j.	2 classe 2e échelon à compter du 13-8-71 ACC 3 ans 6 mois 24 jours. 2e classe 3e échelon à compter du 13-8-71 ACC 1 an 6 mois 24 jours. Indice : 190

Lire :

Baba Kouyaté	2e classe 1er échelon 13-8-1971	1-12-1953	17 a. 8 m. 12 j.	5 a. 10 m. 24 j.	2e classe 2e échelon à compter du 13-8-71 ACC 3 an 10 mois 24 jours. 2e classe 3e échelon à compter du 13-8-71 ACC 1 an 10 mois 24 jours. 2e classe 4e échelon à compter du 19-971 AC épuisée. Indice : 200

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 634 MT-DNFPP-3 du 15 septembre 1969 portant nomination d'un ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

M. Robert Feuillet, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs, est nommé ingénieur stagiaire du 1er degré (indice 250) et mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Lire :

M. Robert Feuillet, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs, est nommé ingénieurs du 1er degré de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines (indice 250).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 590 MT-DNFPP-1 du 17 septembre 1971, portant nomination de M. Dramane Traoré comme ingénieur des Travaux Statistiques 3e classe 1er échelon.

Au lieu de :

M. Dramane Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est nommé ingénieur des Travaux Statistiques de 3e classe 1er échelon (indice 400) pour compter du 1er août 1971.

Lire :

M. Dramane Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan (Côte d'Ivoire) est nommé ingénieur des Travaux Statistiques de 3e classe 1er échelon (indice 400) pour compter du 1er juillet 1971.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique

ADDITIF à l'arrêté n° 666 MSP du 13 septembre 1969 portant organisation de l'Administration des Formations Hospitalières.

Article 16 *(bis)* — Les Services de médecine, de chirurgie et les autres Services spécialisés seront administrés par des médecins chefs.

Le médecin malien sera le chef s'il est seul ou s'il travaille en collaboration avec des collègues de l'Assistance technique.

Les Services comportant plusieurs médecins maliens seront divisés en Pavillons ou subdivisions de Pavillons à la tête desquels sera placé un médecin malien qui se referera directement au médecin chef de l'Hôpital.

Les Services n'entrant dans aucun de ces deux cas continueront à fonctionner comme par le passé.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Par arrêté en date du :

25 janvier 1972. — Cumulativement avec ses fonctions, M. Boubou Doucouret, est nommé Directeur général intérimaire de la Briqueterie de Magnambougou.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptee.

MODIFICATION STATUTAIRE

Métal Soudan S.A. Capital 12.300.000 F - Siège social Route du Farako — Bamako

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1969, enregistré à Bamako le 8 décembre 1971, les articles 2 et 3 des statuts sociaux ont été modifiés comme suit :

Art. 2. — La société a pour objet :

— d'une part la fabrication de mobilier, menuiseries, charpentes métalliques, chaudronnerie et tous travaux de métaux;
— d'autre part, l'Entreprise générale de Bâtiments et de Travaux publics et particuliers;
Ainsi que généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes.

Art. 3. — La raison sociale est Métal Soudan;
la dénomination sous laquelle sera exploitée la branche Bâtiments, Travaux publics et particuliers, est Métal Soudan Bâtiments; en abrégé M.S.B.

Augmentation de capital

Société Anonyme « Vézia-Mali » au Capital de 77 millions de francs maliens, divisé en 5.500 actions de 14.00 francs maliens - Siège social : Bamako — Avenue Mohamed V

En vertu des délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés en date à Bordeaux du 20 octobre 1971 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1971, dont les procès-verbaux ont été enregistrés à Bamako, et déposés au Greffe du Tribunal de ladite ville le 15 décembre 1971, le capital social a été porté de 52 millions de francs maliens à 77.000.000 de francs maliens désormais divisé en 10.000 actions de 14.000 francs maliens, d'une part par incorporation de la réserve extraordinaire à concurrence de 10.000.000 de francs maliens, d'autre part par transformation en actions et à concurrence d'une créance de 42.000.000 de francs maliens de la Société Anonyme Vézia au capital 4 millions de francs dont le Siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, les articles 1er 6 et 7 des statuts sociaux étant modifiés en conséquence, et ont été renouvelés les mandats, d'une part d'administrateurs, pour six années, des Etablissements Vézia, et de MM. Robert et Jean Vézia le premier restant administrateur délégué et conservant ls pouvoirs d'administration à lui confiés le 15 octobre 1965 par le Conseil, et de M. Robert Izaure, lequel reste Président, d'autre part, pour l'exercice 1971 - 1972, de commissaire aux comptes de M. Pierre Auguste et de commissaire suppléant de Mlle Jacqueline Arrivet.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI